



**RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT POUR  
MODIFICATION LE RÈGLEMENT 147-13  
DÉCRÉTANT LA FERMETURE D'UNE PARCELLE  
DE L'ANCIENNE ROUTE 138 MONTRÉE À  
L'ORIGINAIRE À L'EST DE LA ROUTE 138  
ACTUELLE**

**MUNICIPALITÉ DE  
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

**RÈGLEMENT #167-16**

CANADA  
Province de Québec  
MRC de Charlevoix-Est  
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**AVIS DE MOTION**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT POUR MODIFICATION LE RÈGLEMENT 147-13 DÉCRÉTANT LA FERMETURE D'UNE PARCELLE DE L'ANCIENNE ROUTE 138 MONTRÉE À L'ORIGINAIRE À L'EST DE LA ROUTE 138 ACTUELLE**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 6<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2016 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q. c. V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette Officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre des Transports devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** par plusieurs décrets publiés à la *Gazette Officielle du Québec* en 1993, le gouvernement a transféré à la Municipalité la gestion de l'ensemble de son réseau routier local; et

**CONSIDÉRANT QUE** son règlement 147-13 comporte un paragraphe erroné qui n'a pas sa place dans le libellé de la réglementation.

**EN FOI DE QUOI, IL EST DONNÉ UN AVIS DE MOTION PAR** Madame Carmen Guérin stipulant qu'il sera déposé, lors d'une prochaine séance tenante, un règlement venant abroger pour modification le règlement #80-1-98 concernant la limite de vitesse sur les chemins municipaux.

**DONNÉE À BAIE-SAINTE-CATHERINE**  
Ce 7<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2016.

**Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.**  
Directeur-général / Secrétaire-trésorier

**C A N A D A**  
**Province de Québec**  
**MRC de Charlevoix-Est**  
**Municipalité de Baie-Sainte-Catherine**



## **RÈGLEMENT MUNICIPAL No 167-16**

**« Règlement municipal 167-16 abrogeant pour modification le règlement municipal 147-13 décrétant la fermeture d'une parcelle de l'ancienne route 138 montrée à l'originnaire à l'est de la route 138 actuelle comprenant une partie du lot 17-A du rang 2 et une partie du lot G du rang 1 du cadastre de Canton de Saguenay »**

**EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL DE** l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 3<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2016 à 19 heures, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY**

**MESDAMES LES CONSEILLÈRES**

**ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:**

Nancy Harvey  
Carmen Guérin  
Diane Perron  
Lionel Fortin  
Guillaume Poitras  
Yvan Poitras



Tous membres du conseil et formant quorum.

Le directeur-général / secrétaire-trésorier, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q. c. V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre des Transports devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** par plusieurs décrets publiés à la *Gazette officielle du Québec* en 1993, le gouvernement a transféré à la Municipalité la gestion de l'ensemble de son réseau routier local;

**CONSIDÉRANT QUE** les recherches effectuées par le ministère des Transports du Québec, ont démontré qu'une parcelle de l'ancienne route 138 montrée à l'originnaire située à l'Est de la route actuelle comprenant une partie du lot 17-A du rang 2 et une partie du lot G du rang 1 du cadastre de Canton de Saguenay, circonscription foncière de Charlevoix I, appartenait en ce sens à la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** cette parcelle de l'ancien chemin montrée à l'originnaire n'a jamais été entretenue par la Municipalité et que celle-ci ne sert plus à la circulation, faisant physiquement partie intégrante d'un terrain privé;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit fermer officiellement cette section de l'ancien chemin montré à l'originnaire afin une transaction avec Madame Johanne Bédard;

**CONSIDÉRANT QUE** pour la Municipalité, cet ancien chemin montré à l'originnaire ne représente aucun intérêt pour son exercice dans le futur et ce, pour quelque destination que ce soit;

**CONSIDÉRANT QUE** même si le droit de propriété de la Municipalité sur l'assiette de l'ancien chemin montré à l'originnaire existe en théorie, il appert que celui-ci a été totalement délaissé dans les faits et ne présente plus aucun intérêt pour la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion pour abroger pour modification le règlement municipal 147-13 décrétant la fermeture d'une parcelle de l'ancienne route 138 montrée à l'originnaire à l'est de la route 138 actuelle donnée par Madame Carmen Guérin lors de l'assemblée publique le 6 septembre 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal déclarent conformément à la Loi, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance; et

**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QUE** les membres du Conseil municipal déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

#### **RÉSOLUTION # 11810-16**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Lionel Fortin et unanimement résolu par les conseillères et les conseillers présents que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

---

#### **ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2      TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitulera « *Règlement municipal 167-16 abrogeant pour modification le règlement 147-13 décrétant la fermeture d'une parcelle de l'ancienne route 138 montrée à l'originnaire à l'est de la route 138 actuelle comprenant une partie du lot 17-A du rang 2 et une partie du lot G du rang 1 du cadastre de Canton de Saguenay* ».

#### **ARTICLE 3      PORTION DE LA ROUTE 138 FERMÉE**

La parcelle de l'ancienne route 138 montrée à l'originnaire située à l'Est de la route actuelle comprenant une partie du lot 17-A du rang 2 et une partie du lot G du rang 1 du cadastre de Canton de Saguenay, circonscription foncière de Charlevoix I, propriété de la Municipalité, est par le présent règlement désaffectée, fermée, abandonnée et abolie comme chemin public à toutes fins que de droit par la Municipalité.

#### **ARTICLE 4      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



**Monsieur Donald Kenny**  
Maire



---

**Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.**  
Directeur-général / secrétaire-  
trésorier

**AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT**  
**PROMULGATION DU RÈGLEMENT**  
**CERTIFICAT DE PUBLICATION**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

6 septembre 2016  
3 octobre 2016  
5 octobre 2016  
5 octobre 2016  
5 octobre 2016

C A N A D A  
Province de Québec  
MRC de Charlevoix-Est  
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



---

**AVIS DE PROMULGATION**

---

**À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :**

**PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 167-16**

**«Règlement municipal abrogeant pour modification le règlement 147-13 décrétant la fermeture d'une parcelle de l'ancienne route 138 montrée à l'originare à l'est de la route 138 actuelle comprenant une partie du lot 17-A du rang 2 et une partie du lot G du rang 1 du cadastre de Canton de Saguenay »**

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement numéro 167-16 abrogeant pour modification le règlement 147-13 décrétant la fermeture d'une parcelle de l'ancienne route 138 montrée à l'originare à l'est de la route 138 actuelle comprenant une partie du lot 17-A du rang 2 et une partie du lot G du rang 1 du cadastre de Canton de Saguenay est entré en vigueur le 5 octobre 2016 suite à son adoption par le Conseil municipal à l'assemblée publique du 3 octobre 2016; et
- **QU'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifce municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité ([www.baiestecatherine.com](http://www.baiestecatherine.com)).

**DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 5<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2016.**

  
\_\_\_\_\_  
**Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.  
Directeur-général / Secrétaire-trésorier**

**C A N A D A**  
**Province de Québec**  
**MRC de Charlevoix-Est**  
**Municipalité de Baie-Sainte-Catherine**



**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, Stéphane Chagnon, directeur général et secrétaire-trésorier, résidant à Baie-Sainte-Catherine, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du règlement municipal 167-16 abrogeant pour modification le règlement 147-13 décrétant la fermeture d'une parcelle de l'ancienne route 138 montrée à l'originare à l'est de la route 138 actuelle comprenant une partie du lot 17-A du rang 2 et une partie du lot G du rang 1 du cadastre de Canton de Saguenay en affichant une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, à la Caisse Desjardins et sur la page Facebook de la Municipalité le 5<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2016 .

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 5<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2016.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.**  
**Directeur-général / Secrétaire-trésorier**